

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1460

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant
le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin
amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-788, du 28 juin 2019, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU la consultation des 552 communes concernées par le projet d'ajustement du périmètre,

VU les délibérations des 146 communes qui se sont prononcées favorablement sur le projet,

VU l'avis réputé favorable des 406 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

VU la délibération de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour » en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 22 avril 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Gers en date du 28 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable des conseils généraux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence le périmètre du SAGE avec les limites hydrographiques du bassin versant,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 16 novembre 2021 intégrant l'engagement d'une modification du périmètre du SAGE afin de le mettre en cohérence avec le périmètre hydrographique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation électronique de la CLE du 23 juin 2022 au 17 juillet 2022 sur le bilan de la consultation précédemment menée en application de l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1 – Modification du périmètre

L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE du bassin amont de l'Adour est remplacée par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Une représentation graphique du périmètre modifié est ajoutée en annexe n°2 .

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.fr/>

Article 3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2022**

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Tarbes, le **05 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

Auch, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIERE

Pau, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

